Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE
---

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 SEPTEMBRE 2022**

**Présents** : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président ;
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins ;
HARDY S, MOTTE C, GONDRY D, BOMAL M, LECHAT H,
MEYER J, GONZE M, Conseillers Communaux ;
LOVEY S, Directeur Général f.f.,-

**Excusés :** MM. CHARLOTEAUX M, LEPERE H, SERVAIS A, LECLERCQ C.

-=-=-=-=-=-=-=-

***Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00'.***

***Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.***

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : CPAS – Compte 2021,-**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Entendu la présentation du compte du CPAS de Cerfontaine, exercice 2021, par Madame MOTTE Céline, Présidente qui, en vertu de l'article 112 ter § 1er, al. 2 de la loi organique, doit le commenter ;

Vu le décret du 23.01.14 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Considérant que celui-ci présente un boni budgétaire ordinaire de 142.684,88 € et un résultat budgétaire extraordinaire à l'équilibre ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale sur le même objet datée du 04.07.22 ;

Considérant que des explications techniques ont été données sur le compte 2021 par Madame MOTTE Céline ;

Vu le bilan 2021 du CPAS ;

Vu le compte de résultat 2021 du CPAS ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité demandé le 25.08.22 à Monsieur le Directeur Financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 30.08.22 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19-2° du CDLD, Madame MOTTE Céline, Présidente, et Madame GONZE Michèle, Conseillère Communale, doivent quitter l'enceinte réservée aux membres du Conseil ;

À l'unanimité des membres présents ;

**APPROUVE :**

**Article 1** : Le compte ordinaire 2021 du CPAS de Cerfontaine avec un boni budgétaire de 142.684,88 €.

**Article 2** : Le compte extraordinaire 2021 du CPAS de Cerfontaine avec un résultat budgétaire à l'équilibre.

**Article 3** : Le bilan 2021 et le compte de résultat 2021 du CPAS.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Fabrique d'Eglise de Senzeilles - Compte 2021,-**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 02.06.22, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07.06.22 par laquelle le Conseil de fabrique de Senzeilles arrête le compte, pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 08.06.22, réceptionnée en date du 13.06.22, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14.06.22 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 20.06.22 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 20.06.22 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Senzeilles » au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

**ARRETE :**

**Article 1** : Le compte de la fabrique d'Eglise de Senzeilles, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 02.06.22, est **approuvé** comme suit:

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 14.450,41 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 0,00 € |
| Recettes extraordinaires totales | 21.937,28 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 21.937,28 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.721,65 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 10.687,96 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | |
| **Recettes totales** | **36.387,69 €** |
| **Dépenses totales** | **13.409,61 €** |
| **Résultat comptable EXCEDENT** | **22.978,08 €** |

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Senzeilles et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Senzeilles et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Fabrique d'Eglise de Cerfontaine – Compte 2021,-**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 10.06.22, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20.06.22 par laquelle le Conseil de fabrique de Cerfontaine arrête le compte, pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 07.07.22, réceptionnée en date du 15.07.22, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16.07.22 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19.07.22 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 29.07.22 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Cerfontaine » au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

**ARRETE:**

**Article 1** : Le compte de la fabrique d'Eglise de Cerfontaine, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 10.06.22, est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 18.308,23 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 16.303,70 € |
| Recettes extraordinaires totales | 33.080,24 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de : | 8.120,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 6.960,24 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.118,30 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 17.454,40 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 21.758,44 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **51.388,47 €** |
| **Dépenses totales** | **42.331,14 €** |
| **Résultat comptable EXCEDENT** | **9.057,33 €** |

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Fabrique d'Eglise de Soumoy – Compte 2021,-**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 08.08.22, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10.08.22 par laquelle le Conseil de fabrique de Soumoy arrête le compte, pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 10.08.22, réceptionnée en date du 12.08.22, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13.08.22 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 23.08.22 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et

décaissés par « la fabrique d'Eglise de Soumoy » au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

**ARRETE:**

**Article 1** : Le compte de la fabrique d'Eglise de Soumoy, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 08.08.22, est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 6.307,51 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 50,00 € |
| Recettes extraordinaires totales | 18.730,21 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 18.730,21 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.534,54 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 3.308,13 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **25.037,72 €** |
| **Dépenses totales** | **4.842,67 €** |
| **Résultat comptable EXCEDENT** | **20.195,05 €** |

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Fabrique d'Eglise de Soumoy – Budget 2023,-**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 08.08.22, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10.08.22, par laquelle le Conseil de fabrique de Soumoy arrête le budget, pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 10.08.22, réceptionnée en date du 12.08.22, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour l'article 11C, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque pour les articles 50H et 50K, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13.08.22 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 23.08.22 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que le budget réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** le budget de la fabrique d'Eglise de Soumoy, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 08.08.22, est réformé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 7.220,00 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 0,00 € |
| Recettes extraordinaires totales | 18.730,21 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 18.730,21 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.140,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 3.540,87 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 1.561,13 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 1.561,13 € |
| **Recettes totales** | **7.220,00 €** |

| | | |
|---|---|---|
| **Dépenses totales** | | **7.242,00 €** |
| **Résultat comptable** | **MALI** | **22,00 €** |

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Adhésion à la centrale d'achat Energie de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP),-**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des

quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 11 Juillet 2022 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils ou services énergie et plan climat, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Energie et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Energie sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'adhérer à la centrale d'achat Energie mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

**Article 2** : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

**Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Convention particulière entre la Commune de Cerfontaine et la Marche St-Vaast de Daussois à partir du 01/10/22,-**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu le projet de convention particulière ci-annexé, entre la Commune de Cerfontaine et la Marche St-Vaast de Daussois ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur MEYER Julien, Conseiller Communal, doit quitter l'enceinte réservée aux membres du Conseil ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver la convention particulière ci-annexée entre la Commune de Cerfontaine et la Marche St-Vaast de Daussois.

**Article 2** : la convention signée sera envoyée à ladite société.

**Article 3** : la présente délibération accompagnée de la convention précitée sera envoyée à Monsieur le Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : ASBL « Contrat de Rivière Sambre et Affluents » :**

a) **Démission de Madame MOTTE Céline en tant que membre suppléant ;**
b) **Désignation d'un membre suppléant,-**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu la délibération du 14.09.09 décidant d'adhérer aux statuts de l'ASBL « Contrat de Rivière Sambre et Affluents » ;

Vu le courrier du 13.12.18 émanant du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, quant à la désignation des représentants communaux au sein de son Assemblée Générale ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 01.04.19 par laquelle cette autorité avait désigné Madame MOTTE Céline en tant que membre suppléante de l'ASBL précitée ;

Vu le Courriel daté du 05.08.22 de Madame MOTTE Céline par lequel cette dernière souhaite cependant démissionner de son mandat de membre suppléant au sein de l'ASBL précitée ;

Considérant dès lors que le Conseil Communal doit procéder dans ce cas à la désignation d'un nouveau membre suppléant au niveau de l'assemblée générale de l'ASBL précitée ;

Vu le candidat présenté par le groupe MR-IC afin d'être membre suppléant, à savoir Monsieur Stéphane HARDY ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de désigner Monsieur Stéphane HARDY, domicilié Rue du Tilleul, 49 à 5630 Daussois comme nouveau représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, en tant que membre suppléant.

**Article 2** : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : ASBL « Contrats de rivière Haute-Meuse » :**

- **Convention de partenariat ;**
- **Projet de protocole d'accord 2023/2025 et proposition d'actions pour la Commune de Cerfontaine ;**
- **Démission de Madame MOTTE Céline en tant que membre effectif ;**
- **Désignation d'un nouveau membre effectif,-**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art. D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II d Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse (numéro d'entreprise : BE0450305870) ;

Vu l'adhésion déjà effective de la Commune de Cerfontaine au Contrat de rivière Haute-Meuse ;

Vu le courrier daté du 14.06.22 de l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse sollicitant le renouvellement du partenariat avec la Commune de Cerfontaine pour la période 2023/2025 ;

Vu le courriel daté du 04.08.22 de l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse et son annexe, relatifs à l'état d'avancement des actions sur la Commune de Cerfontaine, ci-annexés ;

Vu le courrier daté du 04.09.19 de l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse annexé ;

Vu la Convention de partenariat entre l'asbl précitée et la Commune de Cerfontaine pour le programme d'action 2023/2025, annexé ;

Vu le projet de protocole d'accord 2023/2025 contenant les propositions d'actions pour la Commune de Cerfontaine, annexé ;

Vu le courriel daté du 05.08.22 de Madame MOTTE Céline par lequel cette dernière souhaite démissionner de son mandat de membre effectif au sein de l'assemblée générale de l'asbl précitée ;

Considérant dès lors que le Conseil Communal doit procéder dans ce cas à la désignation d'un nouveau membre effectif au niveau de l'assemblée générale de l'asbl précitée ;

Vu le candidat présenté par le groupe MR-IC afin d'être membre effectif à savoir Monsieur Julien MEYER, Conseiller ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver la Convention de partenariat entre l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse et la Commune de Cerfontaine pour le programme d'actions 2023/2025 annexée.

**Article 2** : d'approuver le protocole d'accord 2023/2025 contenant les propositions d'actions pour la Commune de Cerfontaine, annexé.

**Article 3** : d'accepter la démission de Madame MOTTE Céline de son mandat de représentante de la Commune au sein de l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse.

**Article 4** : de désigner Mr Julien MEYER, domicilié Rue de Villers, 21 à 5630 Daussois, en tant que nouveau représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse, en tant que membre effectif.

**Article 5** : de transmettre la présente délibération à l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Affiliation à la centrale d'achat « cybersécurité » d'iMio,-**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu le CDLD, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1er, et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur https://www.imio.be/cda/cybersecurite.

**Article 2** : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3** : de transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Approbation de la convention de coopération entre la commune de Cerfontaine et la ville de Charleroi dans la cadre de la mise en place du Pôle Territorial Charleroi - Courcelles,-**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale et du Titre II du Livre VI du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatif aux Pôles territoriaux ;

Vu la Circulaire 8640 du 20/06/2022 relative à la conclusion et la communication des conventions dans le cadre des pôles territoriaux ;

Vu la note du Collège communal du 04.10.2021 décidant de coopérer avec le pôle territorial organisé par la ville de Charleroi ;

Vu le courriel du CECP du 16/05/2022 concernant une communication relative aux pôles territoriaux ;

Vu le courriel envoyé le 07/07/2022 par Florent CHENU, Inspecteur Pédagogique en Chef, aux différents PO partenaires du pôle pour leur permettre de réagir aux conventions de coopération proposées ;

Considérant qu'un pôle territorial est une structure qui, dès la rentrée 2022, coordonnera officiellement l'accueil des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire et les dispositifs d'aménagements raisonnables ;

Considérant que dans ce cadre, les démarches individuelles d'intégration seront petit à petit remplacées par un accompagnement des pratiques enseignantes afin de renforcer l'implication des différents acteurs dans l'amélioration du caractère inclusif de l'enseignement ;

Considérant que la structure d'un pôle territorial est composée d'une « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autres écoles de l'enseignement spécialisé, dénommées « écoles partenaires » ;

Considérant que la mission du pôle territorial est de faciliter la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, appelées « écoles coopérantes » ;

Considérant que les pôles territoriaux constituent l'interface entre, d'une part, l'école siège et les écoles partenaires et, d'autre part, les écoles coopérantes ;

Considérant que la candidature du pôle territorial Charleroi – Courcelles a été élaborée sur la base d'une collaboration entre le PO de Charleroi (école siège et ressort), le PO de Courcelles (écoles partenaires et écoles coopérantes) et les PO de Cerfontaine, Châtelet, Fleurus, Gerpinnes, Sivry-Rance, Viroinval et Walcourt (écoles coopérantes) ;

Considérant qu'une première officialisation de ce pôle territorial Charleroi - Courcelles s'est traduite par la signature à l'été 2021 de pré-conventions de

coopération et de partenariat entre les différents Pouvoirs Organisateurs y prenant part ;

Considérant que ces pré-conventions doivent aujourd'hui être remplacées par des conventions rédigées sur la base des modèles adoptés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les conventions doivent être conclues dans les trois mois qui suivent la publication des modèles de conventions au moniteur belge ;

Considérant que l'échéance pour rentrer ces documents à la FWB est fixée au 15/10/2022 ;

Considérant que les nouvelles conventions ont été complétées avec l'aide du service juridique du CECP et ont été soumises à l'avis des PO partenaire et coopérants ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'a été faite au sujet de ces conventions par les PO partenaire et coopérants ;

Considérant au final que les conventions de coopération, identiques pour tous les PO coopérants et dont un exemplaire figure en annexe, comportent les rubriques suivantes :

- Identification du pôle territorial ;
- Préambule : rappel des dispositions légales relatives à la convention de coopération ;
- Identification des parties ;
- Objet de la convention ;
- Missions du pôle territorial ;
- Modalités générales de coopération entre le pôle et les écoles coopérantes : y sont précisées en particulier le rôle d'interlocuteur privilégié du coordonnateur et l'organisation d'un comité de pilotage ;
- Modalités de collaboration entre le pôle territorial et les partenaires extérieurs : y sont précisés en particulier les responsabilités concernant la communication vers les parents, le rôle d'interlocuteur privilégié du coordonnateur pour les partenaires extérieurs et leurs possibilités de participation au comité de pilotage ;
- Mise à disposition de la convention de partenariat liant le pôle territorial et d'éventuelles écoles partenaires ;
- Exclusivité de collaboration ;
- Durée de validité de la présente convention : la convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle ; cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège ;
- Décision de non-renouvellement de la présente convention ;
- Communication de la présente convention ;
- Divers : y figurent en particulier les engagements à respecter les projets éducatifs et pédagogiques des Pouvoirs Organisateurs, la confidentialité des données à caractère personnel ;

Considérant qu'il convient que la convention de coopération soit approuvée par le Conseil communal de la Commune de Cerfontaine ;

Sur proposition du Collège Communal, à l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver la convention de coopération avec la ville de Charleroi dans le cadre de la mise sur pied du pôle territorial Charleroi - Courcelles.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération à la Ville de Charleroi, Direction de la Gestion Pédagogique.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Modification de voirie communale - Sentier vicinal n° 91 sis rue Tour Sainte-Anne à SILENRIEUX et repris à l'atlas des chemins de Silenrieux - déplacement du tracé d'une portion du sentier vicinal n° 91 repris au plan dressé en date du 09/04/2022 par le G.E., Pierre PARMENTIER, ci-annexé,-**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CoDT, notamment l'article D.IV.43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur MOULLIARD Charles et Madame BAILLY Sylvie en date du 29/06/2022 relative à la construction d'une habitation unifamiliale sur la parcelle cadastrée section E n° 450 B, 3ème division, sise rue Tour Sainte-Anne à Silenrieux ;

Vu le courriel du 08/03/2022 de Monsieur Mathieu HUBIN, Architecte, relatif au sentier vicinal n° 91 traversant la parcelle cadastrée section E n° 450 B, 3ème division, sise rue Tour Sainte-Anne à Silenrieux dont copie, ci-annexée ;

Vu les plans dressés en date du 09/04/2022 portant la référence GEO 040 830 par Monsieur Pierre PARMENTIER, Géomètre-Expert, rue de l'Hôpital n° 27/01 à 5600 PHILIPPEVILLE, ci-annexés ;

Vu que cette modification est indispensable afin de permettre aux Maîtres de l'ouvrage de construire une habitation unifamiliale sur la parcelle susmentionnée ;

Vu la situation cadastrale ;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 30/05/2022 au 28/06/2022 conformément à l'article 24 et suivants du Décret du 06 février 2014 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique constatant qu'aucune réclamation n'a été introduite au cours de celle-ci ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de modifier le sentier vicinal n° 91 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Silenrieux par déplacement du tracé d'une portion du sentier vicinal n° 91 sis rue Tour Sainte-Anne et repris au plan dressé par le G.E., Pierre PARMENTIER, en date du 09/04/2022 portant la référence GEO 040 830, ci-annexé, afin de permettre aux Maîtres de l'ouvrage de construire une habitation unifamiliale sur la parcelle cadastrée section E n° 450 B, 3ème division.

**Article 2** : de charger le Collège Communal d'informer simultanément le demandeur et le Gouvernement Wallon par envoi dans les quinze jours à dater de la décision.

**Article 3** : d'informer le public de la décision par voie d'avis.

**Article 4** : de notifier la décision intégralement et sans délai aux propriétaires riverains.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Vente de bois 2022 – Exercice 2023 - Cahier des charges – Projet de vente publique au rabais de bois sur pied contenant les conditions générales et particulières – Projet de catalogue – Estimation : 97.647,00 € - Approbation,-**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu le Code Forestier du 19.12.1854 ;

Vu le décret relatif au Code Forestier du 15.07.08 ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne arrêté par le Gouvernement Wallon, annexé ;

Vu les états de martelage de la coupe ordinaire dressés par Monsieur LAROCHE, Chef de Cantonnement de Couvin, pour l'exercice 2023 ;

Vu les estimations présentées par le Service du D.N.F. :

**Commune de Cerfontaine : 97.647,00 € ;**

Vu la décision du Collège Communal du 08.08.22 désignant l'étude du notaire DEMOUSTIER F. afin d'organiser et de réaliser une vente de bois au rabais le 19.10.22 ;

Vu le projet de vente publique au rabais de bois sur pied contenant les conditions générales et particulières de vente de bois 2022, exercice 2023, dressé par le notaire susmentionné ;

Vu le projet de catalogue ;

Considérant que la vente de bois se fera conjointement avec l'ASBL "Les Lacs de l'Eau d'Heure" ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier en date du 01.09.22 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Financier, rendu en date du 07.09.22 ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne arrêté par le Gouvernement Wallon du 07/07/16.

**Article 2** : d'approuver le projet de vente publique au rabais de bois sur pied contenant les conditions générales et particulières de la vente de bois 2022, exercice 2023 et le projet de catalogue dressés par Maître DEMOUSTIER F., notaire.

**Article 3** : la futaie et le chablis repris à l'état de martelage susdit seront mis en vente publique au rabais par devant le notaire précité.

**Article 4** : que la vente aura lieu le 19 octobre 2022.

**Article 5** : que les lots retirés ou invendus seront remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique le 10.11.22.

**Article 6** : de réaliser la vente de bois 2022, exercice 2023, conjointement avec l'ASBL '"Les Lacs de l'Eau d'Heure".

**Article 7** : la présente délibération sera transmise à Monsieur LAROCHE, chef de cantonnement de Couvin, au Directeur Financier et au Notaire DEMOUSTIER.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Appel à projets Cigogne +5200 et Equilibre 2021-26 – Projet d'extension de la crèche « Les Loustics » à Cerfontaine,-**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu la circulaire appel à projets « Cigogne +5200 et Equilibre 2021-26 », ci-annexée ;

Considérant que l'entité de Cerfontaine dispose sur son territoire d'une crèche et d'un milieu d'accueil d'une capacité d'accueil respective de 14 et 8 places, et que ces deux structures ne fournissent pas un nombre de places d'accueil suffisant pour l'entité de Cerfontaine ;

Considérant que la commune de Cerfontaine figure dans la liste des communes reprises sous le Volet 1 de l'appel à projet susmentionné, rendant la création de places d'accueil sur son territoire prioritaire ;

Vu le projet d'extension de la crèche « Les Loustics », à la rue de Senzeilles, ci-annexé ;

Considérant que la date limite d'introduction des projets est fixée au 30.09.22 ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'introduire sur le portail Pro ONE une candidature pour un projet d'extension de la crèche « Les Loustics », à la rue de Senzeilles, correspondant à 14 places supplémentaires, dans le cadre de l'appel à projets « Cigogne +5200 et Equilibre 2021-26 ».

**Article 2** : d'introduire également dans ce cadre, via le même portail :
a) une demande de subsides « Infrastructure » auprès du SPW Direction de l'Action sociale ;
b) une demande de subvention de places d'accueil auprès de l'ONE.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Appel à projets Cigogne +5200 et Equilibre 2021-26 – Projet d'extension du milieu d'accueil « Les Petites Bulles » à Silenrieux,-**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu la circulaire appel à projets « Cigogne +5200 et Equilibre 2021-26 », ci-annexée ;

Considérant que l'entité de Cerfontaine dispose sur son territoire d'une crèche et d'un milieu d'accueil d'une capacité d'accueil respective de 14 et 8 places, et que ces deux structures ne fournissent pas un nombre de places d'accueil suffisant pour l'entité de Cerfontaine ;

Considérant que la commune de Cerfontaine figure dans la liste des communes reprises sous le Volet 1 de l'appel à projet susmentionné, rendant la création de places d'accueil sur son territoire prioritaire ;

Vu le projet d'extension du milieu d'accueil « Les Petites Bulles » à la rue Recey-sur-Ource, ci-annexé ;

Considérant que la date limite d'introduction des projets est fixée au 30.09.22 ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'introduire sur le portail Pro ONE une candidature pour un projet d'extension du milieu d'accueil « Les Petites Bulles », à la rue Recey-sur-Ource, correspondant à 14 places supplémentaires, dans le cadre de l'appel à projets « Cigogne +5200 et Equilibre 2021-26 ».

**Article 2** : d'introduire également dans ce cadre, via le même portail :
a) une demande de subsides « Infrastructure » auprès du SPW Direction de l'Action sociale ;
b) une demande de subvention de places d'accueil auprès de l'ONE.

-=-=-=-=-=-=-=-

***Monsieur le Président prononce le huis-clos, -***

-=-=-=-=-=-=-=-

***L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h09.***

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f., Le Président,

S. LOVEY Ch. BOMBLED

---

**Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Receveur régional.**